

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil d'administration
Séance du 17 octobre 2023**

Délibération n° 2023-10-18

Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs automatisés externes pour les équipements et les bâtiments du CCAS et de la ville de Villeurbanne.

Président du CCAS :

Monsieur Cédric Van Styvendael

Président de séance :

Monsieur Mathieu Garabedian

Présent-e-s : Monsieur Mathieu Garabedian, Madame Muriel Betend,
Monsieur Nicolas Boilloux, Madame Virginie Demars, Monsieur Dissa Mamadou,
Madame Agathe Fort, Madame Dominique Gachet, Madame Cristina Martineau,
Monsieur Jean-Joseph Parriat, Monsieur Antoine Pelcé

Procurations :

Monsieur Cédric Van Styvendael donne pouvoir à Monsieur Mathieu Garabedian
Madame Maryse Arthaud donne pouvoir à Monsieur Antoine Pelcé

Excusé-e-s :

Monsieur Cédric Van Styvendael, Madame Maryse Arthaud,
Madame Kaoutar Djemai-Dawood, Madame Laure Guyonvarh,
Madame Rose-Marie Minassian

VU le Code de Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

VU le projet de convention constitutive de groupement à intervenir en annexe

Mesdames, Messieurs,

Considérant que dans le cadre de la promotion de la santé du cœur, la direction de la santé publique de la ville de Villeurbanne a pris en charge dès 2010 la gestion des défibrillateurs automatisés externes (DAE) installés sur le territoire.

En France, chaque année, les arrêts cardiaques extrahospitaliers sont responsables de plus de 40 000 décès. Sans prise en charge immédiate, plus de 92% de ces arrêts cardiaques sont fatals. 7 fois sur 10, ces arrêts surviennent devant témoins, mais seulement 40% de ces témoins font les gestes de premiers secours. On estime alors qu'une intervention rapide grâce à un défibrillateur permettrait de sauver entre 5 000 à 10 000 vies par an.

En 2020, compte tenu de l'obligation faite aux établissements recevant du public (ERP) de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) en application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 5233-1 du Code de la santé publique, suite à la délibération du Conseil municipal (n°2019-336), et dans un souci d'homogénéité des équipements et de mutualisation des procédures d'achat, la Ville et le CCAS de Villeurbanne ont décidé de constituer un groupement de commande pour la passation d'un marché d'acquisition et de maintenance des DAE.

Entre 2020 et 2022, moyennant la conclusion d'un accord cadre à bons de commande, le CCAS et la Ville ont équipé leurs établissements recevant du public de défibrillateurs automatisés externes. Aujourd'hui, 98 DAE sont installés sur le territoire : 7 pour le CCAS, 91 pour la Ville.

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics de recourir au dispositif du groupement de commandes afin de rationaliser leurs achats. Cet outil juridique permet d'une part, de réaliser des économies d'échelle, et d'autre part, de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

Au regard de la réussite du groupement de commande lancé en 2020, la Ville et le CCAS ont décidé de renouveler l'expérience et de constituer un nouveau groupement pour l'acquisition et la maintenance des DAE.

En pratique, la ville de Villeurbanne serait le coordonnateur pour la durée de la convention. Sa commission d'appel d'offres serait compétente pour l'attribution des marchés objet de la convention. Le groupement n'aura pas la personnalité juridique et les missions de coordination du groupement seront effectuées à titre gratuit.

La convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties et s'achèvera à l'issue de l'exécution complète des contrats passés conformément à son objet ; c'est-à-dire au solde du dernier des contrats passés dans son cadre.

Le coordonnateur sera chargé, dans le respect du Code de la commande publique, d'assurer les tâches suivantes :

- la formalisation du dossier de consultation des entreprises, en tenant compte des besoins de l'ensemble des membres du groupement,
- l'établissement et la transmission aux organes de publication des avis d'appel public à la concurrence,
- l'information des candidats sur les demandes de renseignements administratifs et techniques avant le délai de remise des offres,
- la préparation et l'organisation matérielle de l'ensemble des opérations de sélection des contractants,
- l'animation et la coordination de l'analyse des candidatures et des offres,
- l'animation et la coordination des négociations susceptibles d'intervenir avec les candidats si la procédure l'autorise,
- la rédaction du rapport d'analyse des offres,
- l'attribution des marchés publics, objets de la convention par sa Commission d'Appel d'Offres (convocations, tenue des séances choix des offres),
- l'information des candidats et soumissionnaires évincés selon les modalités des articles R2181-1 et 2 du Code de la commande publique, ainsi que la communication des documents administratifs dans le respect des dispositions du Livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- la mise au point des marchés, le cas échéant,
- la rédaction, le cas échéant, du rapport de présentation prévu par les articles R2184-1 à 6 du code de la commande publique,
- à tout moment, si cela s'avère nécessaire, la déclaration sans suite ou la déclaration d'infructuosité des consultations nécessaires à la dévolution des marchés du groupement, selon les modalités prévues aux articles R2185-1 et 2 du Code de la Commande Publique,
- l'envoi de l'avis d'attribution, le cas échéant, selon les modalités des articles R2183-1 et 2 du Code de la Commande Publique, ainsi que la diffusion des données essentielles,
- la conservation des documents relatifs à la procédure de passation selon les modalités de l'article R2184-12 du Code de la Commande Publique.

Chacun des membres du groupement restera compétent pour :

- la signature et la notification du marché pour la part qui le concerne,
- le suivi de l'exécution administrative et opérationnelle du marché pour la part qui le concerne,
- le règlement financier et comptable du marché pour la part qui le concerne.

La consultation sera lancée dès que sera acquis le caractère exécutoire de la convention pour les deux partenaires. Elle impliquera la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande pour une durée de 4 ans.

La constitution de ce groupement de commandes et l'approbation des termes de la convention constitutive dudit groupement est également soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante du CCAS.

Je vous demande, mesdames, messieurs, d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'acquisition et de maintenance de défibrillateurs automatisés externes, entre la Ville de Villeurbanne et le CCAS de Villeurbanne.

Je vous demande également d'approuver la formalisation des modalités de fonctionnement dudit groupement au sein d'une convention à intervenir entre la Ville et le CCAS.

Je vous demande enfin d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe, et d'autoriser monsieur le président, à la signer ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention.

A l'unanimité, le Conseil d'administration approuve la proposition qui lui est faite.

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme à l'original
Villeurbanne, le 18 octobre 2023
Le Président
Cédric Van Styvendael



EXTRAIT DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article L2113-6

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente partie.

Article L2113-7

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.